

Code de Déontologie du Psychanalyste et Thérapeutes
Attaché(e)s au Réseau des certifiés de
Formation Psychanalyse Marseille et Thérapies (F.P.M.T.)

PREAMBULE

Tous les professionnels : Psychanalystes, Psychopraticien(ne)s analytiques, attachés au « réseau des certifiés » (F.P.M.T.) sont tenus d'exercer leur profession avec un sens aigu de leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre personne, de leur travail thérapeutique et des personnes avec lesquelles une relation particulière est créée par le biais du traitement psychothérapeutique et/ou psychanalytique. Les membres individuels sont dans l'obligation de prêter une attention toute particulière aux questions de déontologie. Cela s'applique aux formateurs et aux inscrits au réseau des certifiés (F.P.M. et T.B.).

Ces règles de déontologie : - visent à protéger le patient/analysant contre les applications abusives de la psychanalyse et/ou de la psychothérapie par les praticiens ou les formateurs, - servent de règles de conduite à leurs membres, - servent de référence en cas de plainte ou de litige.

1 – APPLICATION

Les règles de déontologie ci-dessous engagent les membres individuels de F.P.M. et T.B. L'affiliation à d'autres sociétés/ fédérations psychanalytiques et/ou psychothérapeutiques reconnues est possible et peut aussi être mentionnée par le psychanalyste et/ou le Psychopraticien.

2 – Le Professionnel : Psychanalyste, Psychopraticien Analytique...

La Psychanalyse et autres Thérapies sont des disciplines du domaine des sciences humaines. Elles impliquent un diagnostic et une stratégie globale accompagnée de traitement des troubles psychologiques, sociaux et psychosomatiques. Les méthodes utilisées reposent sur des théories scientifiques et concepts métapsychologiques et psychothérapique. L'interaction entre un patient/analysant et un Thérapeute : Psychanalyste ou un Psychopraticien analytique a pour objectif de déclencher un processus thérapeutique permettant des changements pouvant tenir dans le temps.

Le Psychanalyste et le Psychopraticien analytique sont tenus d'utiliser leurs compétences dans le respect des valeurs et de la dignité de leurs patients/analysants au mieux des intérêts de ces derniers. Le Psychanalyste et le Psychopraticien analytique doivent indiquer leurs niveaux de qualification dans la spécialité où ils ont été formés. Les professions de psychanalyste et Psychopraticien analytique impliquent une certaine humilité de la part des praticiens. Tout usage de sites internet et de réseaux sociaux doit clairement soit faire référence à la pratique du professionnel, ou être une vitrine de sa vie privée. Mais en aucun cas le chevauchement de l'activité professionnelle de Psychanalyste ou Psychopraticien analytique et de sa vie privée ne saurait apparaître sur les mêmes pages, le même blog, le même mur ou le même site internet. D'une manière générale, sur internet la retenue et la discrétion ne peuvent qu'être vivement conseillées aux praticiens. En tout état de cause, les pages professionnelles doivent rester apolitiques et ne pas alimenter de polémiques quelconques.

2-1 – Contrôle et supervision : Psychanalyste, Psychopraticien Analytique, Thérapeutes...

Les professionnels, référencés sur la liste : « réseau des certifiés » du site :

www.formationpsychanalysemarseille.fr , doivent pouvoir justifier d'un travail de supervision et de contrôle de leur pratique avec un autre psychanalyste plus expérimenté (condition indispensable pour y être maintenu).

3 - COMPETENCE ET PERFECTIONNEMENT

Le Psychanalyste et le Psychopraticien analytique doivent se tenir régulièrement informés des recherches et du développement scientifique de la psychothérapie et de la métapsychologie, ce qui implique une formation continue permanente. Le Psychanalyste et le Psychopraticien analytique sont tenus de ne pratiquer que les méthodes de traitement dans les domaines de la métapsychologie et de la psychothérapie pour lesquels ils peuvent justifier de connaissances et d'une expérience suffisante.

4 - SECRET PROFESSIONNEL

Le Psychanalyste et le Psychopraticien analytique et réseau pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel absolu concernant tout ce qui leur est confié dans l'exercice de leur profession. Cette même obligation s'applique dans le cadre de la supervision, durant laquelle l'anonymat de leurs patients/ analysants doit être absolument préservé. Le Psychanalyste et le Psychopraticien analytique s'interdisent de recevoir plusieurs membres d'une même famille ou d'une même fratrie, afin de ne pas risquer d'entraver le secret professionnel, mais aussi dans le but de conserver la neutralité nécessaire à la pratique de nos professions. Seules exceptions autorisées : les thérapies de couple et les thérapies familiales, puisqu'elles ne relèvent pas du cadre analytique.

5 - CADRE DE LA THERAPIE

Dès le début de la thérapie, le Psychanalyste et le Psychopraticien analytique doivent attirer l'attention de leur patient sur ses droits et souligner les points suivants : - type de méthode employé (psychothérapie ou psychanalyse). Il précise le cadre de ce travail (y compris les conditions d'annulation ou d'arrêt),

- durée de chaque séance, qui doit être au minimum de 45 minutes, - conditions financières (honoraires, mode de règlement, protocole symbolique, éventuelles prises en charge, règlement des séances manquées), - secret professionnel absolu, même vis-à-vis de son propre superviseur (anonymat des patients), - règle de l'absence de jugement : neutralité bienveillante, -règle de l'interdit du toucher (poignée de mains pour se saluer uniquement), -règle du libre choix du thérapeute : le patient doit pouvoir décider lui-même si et avec qui il veut entreprendre un traitement, et être libre de l'interrompre à tout moment.

Le Psychanalyste et le Psychopraticien analytique sont dans l'obligation d'assumer leurs responsabilités compte tenu des conditions particulières de confiance et de dépendance qui caractérisent la relation thérapeutique. Il y a abus de cette relation à partir du moment où le Psychanalyste ou le Psychopraticien analytique manque à son devoir et à sa responsabilité envers son patient pour satisfaire son intérêt personnel (par exemple, sur le plan sexuel, émotionnel, social ou économique).

Toute forme d'abus représente une infraction aux directives déontologiques spécifiques concernant la profession de Psychanalyste et de Psychopraticien analytique. L'entière responsabilité des abus incombe au praticien. Tout agissement irresponsable dans le cadre de la relation de confiance et de dépendance engendrée par la thérapie, constitue une grave faute professionnelle. Le Psychanalyste et le Psychopraticien analytique sont les garants du cadre de la thérapie.

6 - OBLIGATION DE FOURNIR DES INFORMATIONS EXACTES ET OBJECTIVES

Les informations fournies au patient concernant les conditions dans lesquelles se déroule le traitement doivent être exactes, objectives et reposer sur des faits. Toute publicité mensongère est interdite. Exemples : - promesses irréalistes de guérison, - référence à de nombreuses approches thérapeutiques différentes, ce qui laisserait supposer une formation plus étendue qu'elle ne l'est en réalité (formations

entamées et non terminées). La référence à des approches thérapeutiques différentes est possible à condition que le Psychanalyste ou le Psychopraticien analytique puisse produire les justificatifs d'une formation totalement validée par l'institution correspondante.

7 - RELATIONS PROFESSIONNELLES AVEC LES COLLEGUES

Si nécessaire, le Psychanalyste et le Psychopraticien analytique peuvent travailler de manière interdisciplinaire avec des représentants d'autres sciences (ex : médecins, psychiatres), dans l'intérêt du patient, sans jamais être dans le jugement.

8 - PRINCIPES DEONTOLOGIQUES CONCERNANT LA FORMATION

Ces principes déontologiques s'appliquent également, par analogie, aux rapports entre formateurs et stagiaires.

9 - SANTE PUBLIQUE

La responsabilité des Psychanalystes et des Psychopraticien analytiques au niveau de la société exige qu'ils travaillent à contribuer au maintien et à l'établissement de conditions de vie susceptibles de promouvoir, sauvegarder et rétablir la santé psychique, la maturation et l'épanouissement de l'être humain.

10 – TRAVAIL DE RECHERCHE EN PSYCHANALYSE ET PSYCHOTHERAPIE

Afin de promouvoir l'évolution scientifique de la psychanalyse et de la psychothérapie analytique et l'étude de leurs effets, le Psychanalyste et le Psychopraticien analytique, dans la mesure du possible, collaborent à des travaux de recherche entrepris dans ce sens. Les principes déontologiques précités s'appliquent à l'occasion des travaux de recherche et lors de leur publication. Les intérêts du patient restent prioritaires. Le secret professionnel (préserver l'anonymat des patients/ analysants) et l'absence de jugement (Neutralité bienveillante) s'imposent également dans ces situations.

11 – PATIENTS / ANALYSANTS

Les patients/ analysants ne sont tenus à aucune obligation en dehors du respect du cadre de la thérapie dont ils ont pleinement connaissance.

12 – OBLIGATIONS DES STAGIAIRES-ANALYSTES INSCRITS à F.P.M.T.

Les stagiaires-analystes sont tenus de respecter les règles de ce code par la convention de formation cosignée avec JLG-formations lors de leur inscription. Les stagiaires-analystes sont tenus de respecter les programmes de formation de F.P.M et T.B. ainsi que les membres individuels du réseau des certifiés.

13 - OBLIGATIONS DES FORMATEURS

Les membres formateurs et professionnels attaché(e)s au réseau des certifiés F.P.M.T. s'engagent à respecter les règles de déontologie édictées.

14 - INFRACTIONS AU CODE DE DEONTOLOGIE

F.P.M.T. permet le recours auprès de son Comité d'Ethique pour arbitrer les éventuels litiges.